

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 21 décembre 2022

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°04

Objet : AO 52 Marché d'achat de transformateurs - Nouveau cahier des charges

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°3 du 14 septembre 2022, le Bureau syndical avait adopté le dossier de consultation des entreprises présenté et autorisé Monsieur le Président à lancer l'appel d'offres correspondant et à signer les accords-cadres et les marchés subséquents avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aurait retenues.

Une consultation a ainsi été lancée le 16 septembre 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 28 octobre 2022.

La consultation a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appels d'Offres du 16 novembre dernier pour causes de candidatures irrégulière et inappropriées :

1 seul candidat par lot (EPSYS et TRANSFIX qui font partie du même groupe)

Offres signées avec des modifications substantielles :

Modification des formules de révision.

Origines des indices en septembre 2022 plutôt que octobre 2022.

Valeur de référence mensuelle à M-1 plutôt que M-3.

Demande de négociation de prolongation de délais avant application des pénalités.

Pénalités libératoires.

Plafonnement des pénalités à 10%.

Remarques techniques sur l'évolution des normes et des matériels.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230111-DELIB4BS110

Une nouvelle consultation a été lancée le 08/12/2022, en intégrant les besoins du SYDESL 71 (en sus des besoins déjà exprimés par le SIED 70, le SYDED 25 et le SDED 52) dans le cadre du groupement d'achat constitué à cet effet, en augmentant ainsi les volumes de commande et en intégrant quelques modifications par rapport au dossier de consultation des entreprises validé en septembre 2022.

	Estimations 2019-2025	Facturation 2019-2022	Estimations 2023-2029 (hausse des prix prise en compte +20%)	Montants maxi du nouveau DCE
SDED 52	1 000 000€ HT	?	1 500 000€ HT	20 000 000€ HT
SYDED 25	/	/	5 500 000€ HT	
SYDESL	/	/	4 500 000€ HT	
SIED 70	2 100 000€ HT	1 115 000€ HT 800 000€ HT de commandes	4 000 000€ HT	
TOTAL	3 100 000€ HT	/	16 500 000€ HT 2 750 000€ HT / an	

La remise des offres est fixée au 20 janvier 2023.

Les principales modifications du nouveau dossier de consultation sont les suivantes :

- Modification de la pondération des critères de jugements des offres :

Critères	Pondération
• Valeur technique	20%
• Assistance technique et service après-vente	25%
• Performances en matière de protection de l'environnement	15%
• Prix (indicatifs)	25%
• Délais (indicatifs)	15%

afin de revaloriser le critère prix et SAV.

- Modification des formules de révision.
- Plafonnement des pénalités à 10%, pour une pénalité maximale après 30 jours de retard.
- 6 lots au lieu de 5 (lot spécifique aux « postes ruraux compacts simplifiés »).
- Prix et délais des marchés subséquents avec + 30% maxi par rapport aux prix annoncés à l'accord-cadre (au lieu de 50% pour les délais).
- Modification du grutage forfaitaire au-delà de 7 mètres. Prix entre 7 et 10 mètres, au-delà, sur devis.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le nouveau dossier de consultation des entreprises tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe de la présente délibération.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les accords-cadres avec les entreprises que la Commission d'Appel d'Offres aura retenues.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Président du lancement des consultations, de la détermination des mieux-disants et de la signature des marchés subséquents.

PJ : Dossier de consultation des entreprises

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 17/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230111-DEL IB4BS110